

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 7 (1916)

Artikel: Canton de Schwytz
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110223>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

V. Canton de Schwytz.

Ecoles secondaires et professionnelles.

Règlement pour l'Ecole normale des instituteurs du canton de Schwytz. (Du 30 décembre 1915.)

Le Conseil d'Etat du canton de Schwytz,
en application des pleins pouvoirs reçus du Grand Conseil,
le 26 octobre 1877 ; vu le postulat tendant à la réorganisation
de l'Ecole normale, adopté par le Grand Conseil le 25 août 1915,
adopte
le règlement ci-après pour l'Ecole normale du canton
de Schwytz :

I. BUT.

§ 1. L'Ecole normale est destinée à préparer des instituteurs capables pour les écoles primaires et à perfectionner, par des cours de répétition, les connaissances des instituteurs déjà en fonction.

§ 2. L'Ecole normale est donc non seulement un établissement d'instruction, mais un établissement d'éducation. Tous les élèves vivent dans l'internat. Ce n'est qu'exceptionnellement et pour des motifs particuliers que la direction accordera l'autorisation de vivre en dehors de l'Ecole normale.

§ 3. Le corps enseignant de l'école travaillera au développement religieux et moral des élèves non seulement par l'enseignement mais encore par son exemple.

II. ORGANISATION.

§ 4. Le canton de Schwytz fournit pour l'Ecole normale :

- a) les bâtiments nécessaires à Rickenbach, avec jardin, place et halle de gymnastique, et pourvoit à leur entretien ;
- b) le mobilier nécessaire, les moyens d'enseignement, une bibliothèque et les collections scientifiques ;
- c) le chauffage et l'éclairage, ainsi que les dépenses pour la pension et le logement pour autant qu'elles dépassent le prix payé par les élèves ;
- d) les traitements du directeur et du corps enseignant, avec ou sans logement et entretien.

§ 5. L'Ecole normale comprend au minimum 4 cours

annuels dont chacun correspond à une classe. L'année scolaire comprend 40 semaines d'école et se divise en un cours d'été et un cours d'hiver. L'année scolaire s'ouvre au printemps, à la date fixée par la direction. La durée et la répartition des vacances sont arrêtées par la direction, sans toutefois qu'elles puissent dépasser 12 semaines.

§ 6. L'enseignement comprend les branches suivantes : 1. religion ; 2. pédagogie ; 3. didactique, méthodologie ; 4. langue allemande ; 5. langue française ; 6. comptabilité ; 7. mathématiques : arithmétique, algèbre et géométrie ; 8. histoire générale et histoire suisse avec instruction civique ; 9. géographie ; 10. sciences physiques et naturelles ; 11. hygiène ; 12. gymnastique ; 13. calligraphie et dessin ; 14. chant et musique instrumentale (piano, violon, orgue) ; 15. sténographie (facultatif) ; 16. italien (facultatif).

§ 7. Le nombre des leçons hebdomadaires est de 30 au minimum et 35 au maximum. Les leçons facultatives peuvent être comprises dans ces chiffres. Une demi-journée par semaine est libre. Les dimanches et jours fériés servent à la fréquentation du culte ; les heures libres sont réservées à la récréation et à des travaux dans le musée.

§ 8. Le règlement de discipline intérieure, auquel sont soumis maîtres et élèves, règle tout ce qui concerne la discipline et la division du temps.

§ 9. Une école d'application qui, autant que possible, devra se trouver à Rickenbach même, est destinée aux exercices pratiques des élèves de l'Ecole normale. La nomination du maître de l'école d'application se fait par la municipalité de Schwytz, sur la proposition de la direction de l'Ecole normale. Il reçoit son traitement de l'autorité scolaire compétente, qui est également chargée de la surveillance de l'école. Un arrangement spécial, conclu entre la Commission scolaire de Schwytz et la direction de l'Ecole normale, règle tous les droits et toutes les obligations concernant l'école d'application.

§ 10. Les examens de fin d'année sont publics. Y sont invités spécialement : le Conseil d'Etat, le Conseil d'éducation, la direction du Fonds Jütz, les membres des autorités scolaires des cantons qui ont conclu un concordat avec celui de Schwytz pour la reconnaissance mutuelle des brevets d'ins-

tituteur ou dont plusieurs élèves suivent les cours de l'Ecole normale.

§ 11. La bibliothèque et les collections scientifiques doivent être augmentées chaque année d'une manière équitable.

§ 12. Les élèves sont tenus dans la mesure du possible de prêter leur concours aux travaux de jardinage, à l'entretien des arbres fruitiers, etc. Ils reçoivent de temps à autre un enseignement spécial, théorique et pratique.

§ 13. Les participants à des cours de répétition, de gymnastique, de chant, etc., destinés aux membres du corps enseignant, ont droit à l'entretien et au logement gratuits à l'Ecole normale. Les maîtres de l'Ecole normale dont le concours est demandé reçoivent une indemnité équitable.

III. AUTORITÉS.

§ 14. L'Ecole normale cantonale est placée sous la direction et la surveillance des autorités suivantes : 1. la direction de l'Ecole normale ; 2. Le Conseil d'éducation ; 3. Le Conseil d'Etat ; 4. le Grand Conseil.

1. *La Direction de l'Ecole normale.*

§ 15. La direction de l'Ecole normale se compose d'un président et de quatre membres, nommés par le Conseil d'éducation pour une période de quatre ans.

§ 16. Le Conseil d'éducation est représenté dans la direction de l'Ecole normale au maximum par deux membres, le collège des inspecteurs scolaires par un membre. La nomination des autres membres est libre. Le secrétaire du Conseil d'éducation fonctionne comme secrétaire de la direction. Le directeur de l'Ecole normale assiste aux séances de la direction, avec voix consultative, toutes les fois qu'il est convoqué spécialement.

§ 17. La direction est l'autorité de surveillance directe de l'Ecole normale. Elle est responsable envers les autorités supérieures. Les séances sont convoquées par le président toutes les fois que cela est nécessaire ou sur la demande de deux membres de la direction. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; cas échéant, le président départage les voix.

§ 18. Les attributions de la direction de l'Ecole normale sont les suivantes :

a) la surveillance de l'enseignement, les préavis sur les manuels et moyens d'enseignement et les propositions y relatives à soumettre au Conseil d'éducation ;

b) l'examen et l'admission de nouveaux élèves et le renvoi définitif d'élèves pour des raisons disciplinaires ou autres ;

c) l'élaboration du règlement de discipline intérieure et l'établissement de l'horaire des leçons d'après les propositions de la conférence des maîtres ;

d) la fixation du prix de la pension des élèves et de l'indemnité à payer par eux pour l'emploi des moyens d'enseignement et des lits ; les préavis, au Département des constructions, sur les constructions et les réparations ; les préavis sur les acquisitions de mobilier et celles destinées à la bibliothèque et aux collections, dans les limites du budget établi ;

e) la fixation des dates des examens annuels, des vacances, des examens d'admission et les décisions sur les dispenses de ces derniers ;

f) la surveillance de toute la comptabilité de l'Ecole normale, l'examen des comptes semestriels et annuels, par la direction au complet ou une délégation ;

g) l'établissement du budget et des propositions y relatives à soumettre au Conseil d'Etat ;

h) les rapports semestriels, au Conseil d'éducation, sur la marche de l'enseignement, au Conseil d'Etat sur les comptes et à la direction du Fonds Jütz en conformité du § 1 du règlement y relatif ;

i) l'étude préliminaire de toutes les questions et propositions à soumettre à la décision du Conseil d'Etat ou du Conseil d'éducation ;

k) la discussion et le règlement de plaintes entre la direction et le corps enseignant, entre les membres du corps enseignant, entre les maîtres et les élèves ou vice versa, sous réserve du droit de recours au Conseil d'éducation. La direction est compétente pour liquider définitivement les plaintes des élèves entre eux et celles concernant le personnel de service ;

l) les propositions, au Conseil d'éducation, concernant la nomination du directeur et du personnel enseignant de l'Ecole normale ainsi que les préavis sur leurs traitements ;

m) l'engagement du personnel de service et la fixation des gages ;

n) les rapports à adresser au Département de l'instruction publique en vue de la rédaction de son rapport de gestion ;

o) les décisions sur les congés à accorder aux membres du corps enseignant et tous les autres avis et instructions qui lui paraîtront nécessaires, pour autant qu'ils ne rentrent pas dans la compétence d'autres autorités.

2. *Le Conseil d'éducation.*

§ 19. Les attributions du Conseil d'éducation sont les suivantes :

a) il nomme le président et les membres de la direction de l'école normale ;

b) il fait au Conseil d'Etat les propositions définitives concernant la nomination du directeur et des maîtres de l'Ecole normale ;

c) il contrôle l'activité des maîtres et la marche de l'enseignement d'après les rapports qui lui sont adressés et d'après ses propres constatations ;

d) il désigne, à titre définitif, les manuels et les moyens d'enseignement à employer à l'Ecole normale ;

e) il liquide définitivement, en cas de recours, les plaintes entre le directeur et le corps enseignant, entre les membres de ce dernier et entre les membres du corps enseignant et des élèves ou vice versa (§ 18, lettre k) ;

f) il examine en dernier ressort les décisions de la direction de l'Ecole normale pour autant qu'elles concernent la marche de l'enseignement, ou les questions qui lui sont renvoyées par la direction.

§ 20. Le Conseil d'éducation a le droit de se rendre compte, de tout temps, de la marche de l'enseignement à l'Ecole normale ou de demander à la direction des rapports y relatifs. Par contre les questions touchant la comptabilité et l'administration financière ne sont pas de son ressort.

3. *Le Conseil d'Etat.*

§ 21. Le Conseil d'Etat examine toute la comptabilité de l'Ecole normale d'après les comptes contrôlés par la direction. Il peut charger le Département de l'instruction publique de l'examen détaillé et de la présentation des propositions y relatives. Les bilans et les pièces justificatives sont conservés par le Département des finances.

§ 22. Le Conseil d'Etat examine en outre le budget et les comptes annuels de l'Ecole normale et les transmet au Grand Conseil avec son préavis. Il a le droit d'examiner, de tout temps, l'administration financière et les comptes de l'Ecole normale et de donner à ce sujet les ordres qui lui paraissent justifiés.

§ 23. Le Département de l'instruction publique représente le Conseil d'Etat dans toutes les questions concernant l'Ecole normale ; il a le droit de faire des propositions de son propre chef et en présente, en outre, quand il en est chargé par le Conseil d'Etat.

§ 24. Le Conseil d'Etat nomme le directeur et les maîtres de l'Ecole normale, sur la proposition du Conseil d'éducation, pour une période de quatre ans, avec droit de dénonciation réciproque, trois mois avant la fin d'un trimestre.

Il peut décider de la destitution immédiate du directeur ou d'un maître si cette mesure est rendue nécessaire pour des motifs de discipline ou pour d'autres raisons graves.

§ 25. Le Conseil d'Etat fixe les traitements du directeur et des maîtres de l'Ecole normale, d'après les propositions de la direction et décide définitivement des constructions et réparations ainsi que des acquisitions d'une certaine importance.

§ 26. Le Conseil d'Etat se fait représenter par une délégation aux examens de clôture de l'Ecole normale.

§ 27. Le Conseil d'Etat a le droit de faire au Grand Conseil des propositions sur toutes les questions concernant l'Ecole normale.

4. *Le Grand Conseil.*

§ 28. Le Grand Conseil examine et approuve les comptes et le budget annuels de l'Ecole normale. Il fixe, par la voie du budget et sur la proposition du Conseil d'Etat, le montant de la subvention annuelle en faveur de l'Ecole normale.

§ 29. Le Grand Conseil, après avoir entendu les autorités scolaires et le Conseil d'Etat, décide en dernier ressort du maintien ou de la suppression de l'Ecole normale et se prononce sur toutes les propositions concernant cet établissement qui lui sont présentées par le Conseil d'Etat.

IV. DIRECTEUR ET ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

§ 30. Le directeur est chargé de la direction de l'établissement; il est en même temps comptable et administrateur responsable de l'Ecole normale et de l'annexe « Beau Site ».

§ 31. Le directeur possède les attributions suivantes :

a) il surveille la distribution de l'enseignement et l'observation des horaires en même temps qu'il est chargé de l'inspection des classes;

b) il surveille les élèves quant à la discipline et à l'ordre ;

c) il surveille le personnel de service et fait des propositions concernant son engagement, son renvoi et les gages ;

d) il fait des propositions à la direction sur toutes les questions qui touchent à l'Ecole normale proprement dite, à l'administration financière et à la comptabilité ;

e) il est compétent pour accorder aux maîtres et aux élèves un congé pouvant aller jusqu'à huit jours, pour prendre toutes les mesures concernant les remplacements et pour accorder des congés spéciaux à l'occasion de circonstances et d'événements particuliers ;

f) il tranche les questions de discipline ordinaires ;

g) il présente aux autorités supérieures les rapports périodiques prescrits ;

h) il est chargé de tenir la comptabilité de l'Ecole normale et a la haute surveillance de l'administration financière ainsi que des diverses autres branches de l'administration ;

i) il administre le domaine de « Beau Site ».

§ 32. Pour tout ce qui concerne l'administration financière le directeur est tenu de tenir une comptabilité bien en règle, qui permette de se rendre compte, à tout moment, de l'état de la caisse.

Un extrait des comptes avec les pièces justificatives doit être soumis, les 15 mars, 15 juin et 15 octobre, à la direction de l'Ecole normale ou à une délégation de celle-ci. Les comptes généraux doivent être bouclés au 31 décembre de chaque année ou, suivant décision des autorités supérieures, pour la fin de l'année scolaire et soumis à l'examen de celles-ci. A la date indiquée, les livres seront bouclés et les pièces justificatives classées. Un rapport succinct accompagnera les comptes.

§ 33. Pour autant que cela sera possible le directeur est

tenu de signer des contrats pour la fourniture des aliments et de fixer des dates pour le règlement des factures.

§ 34. Les comptes relatifs à l'achat des moyens d'enseignement et à leur vente aux élèves ne doivent pas être joints à ceux qui doivent être soumis aux autorités. Le crédit nécessaire aux achats est ouvert au directeur par une décision de la direction ; il doit être couvert par la vente aux élèves des moyens d'enseignement. Un maître de l'établissement peut être chargé de cette branche de l'administration, sous la surveillance du directeur.

§ 35. Les crédits accordés pour les services divins doivent être administrés à part par l'aumônier de l'Ecole normale, qui est tenu de soumettre les comptes annuels à la direction. Les détails seront réglés par un contrat avec la paroisse de Rickenbach.

§ 36. Le directeur est chargé, sous sa responsabilité personnelle, de veiller à ce que

a) les finances d'entrée et les indemnités trimestrielles des élèves pour la pension, le logement, les acquisitions, etc., ainsi que les contributions scolaires soient payées exactement à la date fixée ;

b) chaque élève fournisse un engagement de payer et une caution de la part de son père ou d'une tierce personne, la solvabilité de ces personnes étant attestée officiellement.

§ 37. Pour le cas où des élèves n'auraient pas accompli ces obligations dans un délai de 30 jours le directeur les dénoncera à la direction lui demandant en même temps des instructions afin de dégager sa propre responsabilité.

§ 38. Le directeur est chargé d'établir, en temps utile, un projet de budget aussi détaillé que possible et de le soumettre à la direction de l'Ecole normale. Ce budget ne devra pas être dépassé ; des dépassements éventuels devront être signalés à temps à la direction de l'école.

§ 39. Le directeur de l'Ecole normale prépare les examens d'admission des nouveaux élèves, prend les renseignements nécessaires et soumet à la direction ses propositions concernant leur admission ou leur renvoi.

§ 40. Le directeur de l'Ecole normale assiste aux séances de la direction, avec voix consultative, toutes les fois qu'il y est convoqué ; il est autorisé à participer aux examens du brevet à Ingenbohl (Theresianum).

V. CORPS ENSEIGNANT ET ÉLÈVES.

a) *Corps enseignant.*

§ 41. Les maîtres réunis forment la conférence de l'Ecole normale, qui tient ses séances sous la présidence du directeur. Elle se réunit, dans la règle, une fois par trimestre; des séances extraordinaires sont convoquées chaque fois que le directeur le juge nécessaire ou quand deux maîtres en présentent la demande motivée. Les maîtres de l'Ecole normale sont tenus d'assister aux séances de la conférence. Un secrétaire, désigné chaque année par le directeur, tient le procès-verbal des séances.

§ 42. Les attributions de la conférence sont les suivantes :

a) elle établit les horaires, les programmes et le règlement de discipline intérieure ;

b) elle discute des cas de discipline extraordinaires et en adresse un rapport à la direction de l'Ecole normale ;

c) elle fixe les notes des bulletins trimestriels et celles des bulletins de fin d'année ;

d) elle fait des propositions concernant la fixation de la date des vacances, désigne les sujets des examens et émet son préavis au sujet de l'octroi des bourses ;

e) elle fait des propositions concernant l'acquisition de matériel d'enseignement et la marche des études ;

f) elle délibère sur la répartition équitable entre les diverses branches du crédit annuel accordé par la direction de l'Ecole normale en vue d'acquisitions nouvelles. A la fin de l'année scolaire, un rapport sera adressé au directeur, pour être transmis à la direction, sur l'emploi des crédits alloués à chaque branche ;

g) elle soumet au président de la commission des propositions concernant les buts des courses scolaires ordinaires ainsi que du voyage de vacances subventionné de la quatrième classe. Pour ce dernier, les maîtres qui accompagnent les élèves sont désignés à tour de rôle par la conférence.

C'est, cas échéant, le président de la direction qui tranche, en dernier ressort, toutes les questions relatives aux courses scolaires.

§ 43. Le directeur est autorisé à nantir la conférence d'au-

tres objets et propositions à soumettre à la direction, que ceux énumérés ci-dessus.

Chaque membre de la conférence est autorisé à soumettre ses propositions à la direction de l'Ecole normale, en vue d'une décision à prendre, pour autant qu'elles ont été soumises, au préalable, à la conférence des maîtres, mais repoussées par elle.

Le directeur peut recourir, de tout temps et dans tous les cas, à la direction de l'Ecole normale, contre des décisions prises par la conférence.

§ 44. Le directeur est chargé de participer à l'enseignement des branches principales. Dans la règle, il enseigne la pédagogie et la méthodologie. Il ne peut pas être tenu à plus de vingt leçons par semaine.

§ 45. S'il appartient au clergé, c'est le directeur qui est chargé du service divin, de l'enseignement de la religion et de la direction spirituelle de l'Ecole normale ; dans le cas contraire, on en charge un ecclésiastique qui enseigne à l'école. Ce dernier ne dépend pas du directeur pour tout ce qui concerne la direction spirituelle.

§ 46. Les maîtres de l'Ecole normale sont tenus :

- a) de donner leur enseignement en conformité avec le programme et l'horaire établis ;
- b) de surveiller le travail et la conduite des élèves et de dénoncer au directeur des fautes contre la discipline ;
- c) de remettre au directeur, chaque année, un rapport écrit sur leur enseignement et de fournir, avant la clôture de l'année scolaire, des matériaux en vue de l'élaboration du rapport général sur la marche de l'Ecole normale ;
- d) de se remplacer mutuellement, en cas de maladie ou de congé, de prêter leur concours lors des cours de répétition tenu à l'Ecole normale (§ 13), de vouer tous leurs soins à la tenue des comptes et à la direction des branches de l'administration dont ils ont été chargés.

§ 47. Les maîtres de l'Ecole normale ont droit au paiement trimestriel de leur traitement ; ceux qui résident à l'école même ont droit à un logement et à une nourriture suffisante, en rapport avec leur position, à l'éclairage, au chauffage et au blanchissage.

Le directeur peut accorder un congé de huit jours, au maxi-

mum ; les congés de plus longue durée sont accordés par la direction de l'Ecole normale.

§ 48. Les maîtres de l'Ecole normale sont placés sous la surveillance directe du directeur, auquel ils doivent respect et obéissance. Les plaintes contre le directeur ou celles du directeur contre les maîtres doivent être adressées à la direction, par écrit et motivées. L'accusé a le droit d'être entendu. Les plaignants sont tenus de se soumettre à la décision de l'autorité supérieure.

§ 49. Le contrat d'engagement est applicable pour tout ce qui concerne les traitements, les résiliations, etc.

§ 50. Exceptionnellement, avec l'autorisation expresse de la direction de l'Ecole normale, le directeur et les maîtres peuvent se charger d'occupations accessoires. L'autorisation accordée peut être retirée de tout temps.

b) *Elèves.*

§ 51. Pour être admis à l'Ecole normale, l'élève doit être âgé de 16 ans, jouir d'une bonne santé, fournir la preuve, par un témoignage de bonnes mœurs, d'une conduite irréprochable et posséder une instruction suffisante.

§ 52. Chaque élève doit subir un examen d'admission auquel procèdent les maîtres de l'Ecole normale, en présence du directeur. Peuvent seuls être dispensés de l'examen les élèves ayant de très bonnes notes ou ayant fréquenté avec succès une école secondaire.

§ 53. L'admission a lieu définitivement ou provisoirement pour 3-6 mois, suivant le résultat de l'examen et l'état de santé. Après expiration de ce délai, la conférence des maîtres préavise sur l'admission ou le renvoi définitifs.

§ 54. Les élèves doivent faire preuve d'application, d'obéissance, d'ordre et d'une bonne conduite, et se soumettre absolument au règlement de discipline intérieure.

§ 55. Les fautes et les manquements des élèves entraînent les punitions suivantes :

- a) une réprimande de la part du maître ;
- b) une réprimande de la part du directeur ;
- c) le retrait du subside ;
- d) le renvoi de l'établissement.

Les deux dernières punitions sont prononcées par la direc-

tion de l'Ecole normale, sur la proposition motivée du directeur.

En cas de renvoi de l'établissement, la direction, après un examen approfondi du cas, n'est pas tenue d'indiquer les motifs de cette mesure.

§ 56. Les élèves payent d'avance, par trimestre, le prix de la pension, ainsi qu'une indemnité pour l'usage du matériel d'enseignement et des lits. Ils reçoivent une facture pour toutes leurs acquisitions. Ils sont tenus de fournir une caution pour les obligations qui en découlent. La solvabilité de la caution doit être certifiée par une attestation officielle. Il est interdit de prélever une contribution scolaire des bourgeois du canton de Schwytz.

§ 57. La sortie d'un élève pendant le cours d'une année scolaire ne peut être accordée, par la direction, que pour des motifs particulièrement graves. Les prix de pension payés d'avance ne sont pas remboursés.

§ 58. Les élèves reçoivent, à la fin de chaque trimestre, un bulletin contenant l'appréciation de leur application et leur travail dans chaque branche, de leur conduite et observation du règlement de discipline intérieure. Un autre bulletin est établi à la fin de l'année scolaire. Après avoir parcouru les quatre cours de l'Ecole normale, les candidats sont admis à l'examen du brevet, après la réussite duquel on leur délivre le brevet d'instituteur. Les dispositions particulières sont contenues dans le règlement du 29 novembre 1911.

VI. BOURSES D'ÉTUDES.

§ 59. Des subsides sur le Fonds Jütz sont accordés, après entente entre la direction de celui-ci et les autorités du canton, à des bourgeois du canton, munis de bons certificats sur le travail et la conduite, désirant se vouer à la carrière de l'enseignement, mais ne possédant pas les moyens de faire des études.

Les dispositions détaillées sont contenues :

a) dans le Règlement sur l'exécution du testament de M. le colonel A. Jütz, du 20 septembre 1855 ;

b) dans les décisions de la direction du Fonds Jütz concernant l'admission d'élèves à l'Ecole normale du canton de Schwytz, du 28 avril 1858.

§ 60. L'élève qui reçoit un subside est tenu de s'engager, envers le Département de l'instruction publique, par une garantie de sa commune d'origine, ou d'un particulier présentant toutes les garanties, à rembourser le montant des subsides reçus à la caisse des instituteurs, en faveur des institutions scolaires du canton, dans les cas suivants :

a) si le boursier quitte l'Ecole normale pendant le cours des études, s'il se fait renvoyer pour cause de mauvaise conduite, ou si, ayant reçu le subside lui permettant les études préparatoires, il n'entre pas à l'Ecole normale ;

b) si, ayant terminé ses études, il refuse d'accepter dans une école publique du canton de Schwytz, une place d'instituteur qui, d'après les déclarations du Conseil d'éducation, lui permet de gagner sa vie d'une manière suffisante, ou s'il quitte une telle place avant un délai de 5 ans ;

c) si le brevet lui est retiré par suite de manquement à ses devoirs.

Dans les cas mentionnés sous lettres *b* et *c*, le montant du subside à rembourser est fixé proportionnellement aux années de service qui n'ont pas été accomplies.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

§ 61. Le présent règlement entrera en vigueur pour l'année 1916.

Les dispositions relatives à la nomination de la direction de l'Ecole normale déploieront pour la première fois leur effet lors du renouvellement de cette autorité, en mai-juin 1916.

§ 62. Avec l'entrée en vigueur du présent règlement seront abrogés ceux du 12 septembre 1878, ainsi que toutes les prescriptions et toutes les ordonnances qui en découlent, à l'exception toutefois des arrangements avec les représentants du Fonds Jütz, relatifs aux bourses d'études des candidats à la carrière de l'enseignement.

VI. Canton d'Unterwald-le-Haut.

Aucune loi ni ordonnance en 1915.

VII. Canton d'Unterwald-le-Bas.

Aucune loi ni ordonnance en 1915.